



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AH  
N° 2022 / 011

**OBJET : BRANCHEMENT NEUF D'EAU – 24 RUE DU MARÉCHAL JOFFRE, EN LIMITE DE COMMUNE À SAINT-PRIX ET À ERMONT - DU 13 JANVIER AU 28 JANVIER 2022.**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU L'article R610-5 du Code Pénal
- VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU L'arrêté n°2021/118 de la Commune d'Ermont, portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint,

**CONSIDERANT** La demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU D'ile de France sise 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil, concernant les travaux de branchement neuf d'eau au droit du 24 rue du Maréchal Joffre à Saint-Prix en limite de commune avec la Ville d'Ermont.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 - Du jeudi 13 janvier au vendredi 28 janvier 2022, l'entreprise VEOLIA EAU D'ile de France est autorisée à occuper l'espace public afin de procéder aux travaux de branchement neuf d'eau au droit du 24 rue du Maréchal Joffre à Saint-Prix, en limite de commune avec la Ville d'Ermont.
- ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et selon son avancement.
- ARTICLE 3 - La circulation automobile ne sera pas interrompue. Le cas échéant, une signalisation sera mise en place par l'entreprise, manuellement ou par feux tricolores, pour permettre une circulation par alternat.
- ARTICLE 4 - Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.
- ARTICLE 5 - Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoirs seront balisées.
- ARTICLE 6 - Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.
- ARTICLE 7 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 8 -** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 2 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**ARTICLE 9 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation règlementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**ARTICLE 10 -** Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique de l'existant. Les reprises d'enrobés se feront en pleine largeur sur 2 mètres de long.

**ARTICLE 11 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**ARTICLE 12 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**ARTICLE 13 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

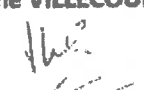

**ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 15 -** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU D'ile de France ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude.

Saint-Prix, le 6 janvier 2022

  
**Céline VILLECOURT**  
  
Maire de Saint-Prix  
Vice-Présidente du Conseil  
Départemental

  
**Xavier HAQUIN**  
  
Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental  
du Val d'Oise

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...6...1...2022...